



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 21 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Document public

**Décision invitant le Procureur à présenter des observations quant à l'éventuelle
reclassification de certains documents**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, dans la perspective de l'audience de comparution initiale de William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (ensemble, « les suspects ») qui doit se tenir prochainement devant la Chambre, rend la présente décision invitant le Procureur à présenter des observations quant à l'éventuelle reclassification de certains documents provenant de lui.

1. Le 15 décembre 2010, le Procureur a déposé une requête du type visé à l'article 58 concernant William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (« la Requête ») accompagnée de 19 annexes².

2. Le 23 février 2011, à la demande de la Chambre³, le Procureur a communiqué à celle-ci les déclarations de témoins sur lesquelles il s'était fondé aux fins de la Requête, ainsi que d'autres pièces connexes⁴.

3. Le 8 mars 2011, la Chambre a statué sur la Requête, décidant à la majorité des juges de citer les suspects à comparaître devant la Cour le 7 avril 2011⁵.

4. Le juge unique se réfère aux articles 54-3-f, 57-3-c, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 15, 81 et 87 du Règlement de procédure et de preuve, à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, et à la norme 14 du Règlement du Greffe.

5. Le juge unique rappelle que la Chambre (ou le juge unique désigné pour en exercer les fonctions) a le devoir de veiller à ce que les procédures soient conduites de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits des suspects

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-01/11-6-tFRA.

² ICC-01/09-30-Conf-Exp et annexes. Sur les 19 annexes jointes à la Requête, trois sont classifiées « public » (annexes 12, 13 et 14), et les 16 autres portent actuellement la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

³ Chambre préliminaire II, *Decision Requesting the Prosecutor to Submit the Statements of the Witnesses on which he Relies for the Purposes of his Applications under Article 58 of the Statute*, ICC-01/09-45-Conf-Exp.

⁴ Annexes 1 à 285, jointes à ICC-01/09-48-Conf-Exp. Les 385 annexes portent toutes la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

énoncés à l'article 67 du Statut, ainsi que de préserver le principe de la publicité de ces débats, comme le commande l'article 67-1 du Statut. De même, par application de l'article 68-1 du Statut, le juge unique a pour obligation et pour responsabilité de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. L'article 57-3-c du Statut lui fait la même obligation. Le juge unique estime que la protection des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour peut nécessiter l'expurgation de certains documents portant actuellement la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur », avant leur reclassification.

6. Eu égard à ces principes et dans la perspective de l'audience de comparution initiale des suspects qui doit se tenir prochainement devant la Chambre, le juge unique estime utile que le Procureur lui présente des observations sur l'éventuelle reclassification « confidentiel » ou « public » de la Requête et de ses 16 annexes portant actuellement la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ». Si le Procureur considère que les documents concernés ne doivent être communiqués aux suspects que sous forme expurgée, il est invité à faire, en même temps que les observations susmentionnées, des propositions dûment motivées quant aux suppressions à opérer. Il est également invité à présenter des observations sur l'éventuelle reclassification des déclarations de témoins transmises à la Chambre le 23 février 2011, ainsi que ses propositions concernant l'expurgation à effectuer, le cas échéant, avant de mettre ces documents à la disposition des suspects.

7. Sur ce point, le juge unique rappelle que, comme il ressort des articles 54-3-f et 68-1 du Statut, le Procureur est lui-même tenu d'assurer la protection des victimes, des témoins et, plus généralement, des personnes auxquelles ses activités peuvent faire courir un risque. Aux fins de ses observations, il devra donc tenir compte de ce devoir statutaire.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**ORDONNE**

au Procureur de présenter, au plus tard le lundi 28 mars 2011 à 16 heures, ses observations sur l'éventuelle reclassification « public » ou « confidentiel » des documents ci-après, accompagnées de propositions quant aux suppressions à opérer, le cas échéant :

- i) **ICC-01/09-30-Conf-Exp** (*Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*) ;
- ii) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx1** ;
- iii) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx2** ;
- iv) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx3** ;
- v) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx4** ;
- vi) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx5** ;
- vii) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx6** ;
- viii) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx7** ;
- ix) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx8** ;
- x) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx9** ;
- xi) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx10** ;
- xii) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx11** ;
- xiii) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx15** ;
- xiv) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx16** ;
- xv) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx17** ;
- xvi) **ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx18** ;

xvii) ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19 ;

xviii) ICC-01/09-48-Conf-Exp, annexes 1 à 385.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le lundi 21 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)